



HAL
open science

Sous le sable, le commun ? Le droit à la plage contre l'enclosure balnéaire

Isabelle Bruno, Grégory Salle

► To cite this version:

Isabelle Bruno, Grégory Salle. Sous le sable, le commun ? Le droit à la plage contre l'enclosure balnéaire. Laval, Christian; Sauvêtre, Pierre; Taylan, Ferhat. L'alternative du commun, La Découverte, 2018. hal-03219368

HAL Id: hal-03219368

<https://hal.univ-lille.fr/hal-03219368>

Submitted on 15 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

[Version *postprint*.] Référence : Bruno Isabelle, Salle Grégory, « Sous le sable, le commun ? Le droit à la plage contre l'enclosure balnéaire », in Christian Laval, Pierre Sauvêtre, Ferhat Taylan (dir.), *L'alternative du commun*, Paris, Hermann, 2019, p. 179-187. Voir : <https://www.cairn.info/l-alternative-du-commun--9791037000880-page-179.htm>

Sous le sable, le commun ? Le droit à la plage contre l'enclosure balnéaire

Isabelle Bruno et Grégory Salle

I. Détour par les montagnes

Pour traiter de la plage comme commun aujourd'hui, aux États-Unis et en France, si nous commençons par évoquer... les montagnes écossaises du XIX^e siècle ? Ce détour peut surprendre. On le doit au juriste Gregory Alexander qui s'est intéressé à une réforme agraire, votée en 2003 par le Parlement écossais, ouvrant à tou-te-s le droit d'accéder à l'ensemble des terres du pays. Cette réforme est le dernier épisode d'une bataille remontant au XVIII^e siècle pour la reconnaissance légale du droit du public de traverser les propriétés privées sur les montagnes écossaises, selon le principe tenu pour immémorial du « *right to roam* » – droit coutumier de se promener, d'errer dans les espaces naturels. De là, comment rejoint-on les rivages états-uniens et français du début du XXI^e siècle ? Par la question du commun et, plus précisément, de la conflictualité inhérente à ce principe politique. Tout comme les *Highlands* fréquentés par une aristocratie victorienne s'adonnant au loisir de la chasse aux daims, les plages sont aujourd'hui aux États-Unis « un lieu de conflit concernant l'affirmation d'un droit d'accès public à des fins récréatives »¹. Ce qui est en jeu ici et là, écrit l'auteur, c'est rien de moins que le problème des rapports entre « loisirs et démocratie ». Suivre cette piste conduit à interroger le commun non dans la sphère productive, mais dans la sphère récréative. Sous la plume d'Alexander, et plus généralement dans la culture politique états-unienne, cette notion de *recreation* revêt une connotation politique tout à fait sérieuse. Elle renvoie évidemment à la détente et aux loisirs mais aussi, par extension, au bien-être et à la santé, physique et morale, et jusqu'à l'ordre social lui-même.

Le postulat sous-jacent est qu'ouvrir à un large public l'accès à des espaces de loisirs (considérés comme) naturels tels les parcs, les jardins ou les plages produit une pacification des rapports sociaux. C'est l'idée – en pratique illusoire – qu'un espace partagé en plein air autorise les échanges, apaise les discussions, efface les antagonismes. Or historiens et sociologues ont montré que ces espaces partagés donnent au contraire à voir, souvent d'une manière éclatante, les hiérarchies sociales, les logiques d'entre-soi, les effets de domination. Autrement dit, l'accès (du) public n'est pas gage de démocratie. Si par démocratie on entend l'autogouvernement, c'est bien le principe du commun qu'il faut convoquer pour apprécier en creux les inégalités socio-environnementales qui caractérisent l'appropriation et la jouissance des biens naturels. Ce principe commande, nous le verrons, un « droit à la plage » dans l'esprit du « droit à la ville » d'Henri

¹ Gregory Alexander, "The Sporting Life: Democratic Culture And The Historical Origins Of The Scottish Right To Roam", *University of Illinois Law Review*, n° 2, 2016, p. 367.

Lefebvre², et motive des luttes sociales. C'est ainsi sur la plage comme champ de lutte, traversé par des lignes de clivage et des frontières sociales, que l'on s'arrête ici. Pour ce faire, il faut préalablement surmonter une perception répandue faisant obstacle à la constitution de la plage comme objet sociologique et enjeu politique « sérieux ».

II. Le sérieux de la plage

Cette perception réduit la plage au rang de préoccupation anecdotique, négligeable par rapport aux affres du « monde du travail ». Par ignorance ou amnésie, la plage ne nous évoque plus guère aujourd'hui que les vacances, les loisirs, le relâchement des contraintes ordinaires. Contrairement à la « guerre des forêts » étudiée par Edward Thompson³, la « guerre des plages » (pour reprendre un titre récurrent dans la presse à propos de plusieurs affaires dont, récemment, celle de la privatisation de la plage de La Baule) ne se déroule pas ou plus, en apparence, sur un espace productif et, *a fortiori*, un espace qui met en jeu la subsistance, comme c'était le cas pour les paysans qui glanaient de quoi se nourrir ou se chauffer. D'où un sentiment de futilité, ici accentué par le fait que nos deux terrains d'enquête sont situés, on y reviendra, d'une part du côté de Saint-Tropez, nom qui évoque aussitôt la frivolité de la consommation ostentatoire, et d'autre part dans une zone littorale de la région de San Francisco surtout prisée des surfeurs. Dans ces conditions, on devine aisément les réactions que nous suscitons en expliquant que nous travaillons « sur la plage », au propre comme au figuré.

La lecture des travaux disponibles sur la question⁴, abstraction faite de leurs différences d'approche, convainc pourtant que, sous des dehors superficiels, la plage recèle les problèmes fondamentaux des sciences sociales : les inégalités, la propriété, la marchandisation, la domination. L'exploitation aussi, dans la mesure où il y a du salariat (majoritairement précaire) sur certaines plages, des « petites mains » qui, confinées dans les coulisses (telles les arrière-cuisines des restaurants de plage), font tourner l'économie balnéaire⁵. La question des communs trouve là un terrain de réflexion et d'application d'autant moins marginal que le principe selon lequel le rivage de la mer appartient aux « choses communes » (*res communes*) remonte au droit romain.

À cet égard un autre obstacle, inverse du précédent, consisterait à faire de la plage un espace « naturellement » commun, comme si la chose était évidente, donnée d'avance, au risque peut-être de méconnaître ou de minimiser les luttes sociales qui s'y jouent. Même sans se formuler expressément dans le vocabulaire des communs, une intuition tenace continue d'appréhender la plage comme un espace inappropriable, absolument ouvert, socialement neutre sinon égalitaire, délié de toute contrainte notamment juridique, dénué de rapports de pouvoir. Bref, un espace radicalement « autre », en tout

² Henri Lefebvre, *Le Droit à la ville*, Paris, Anthropos, 1968.

³ Titre de la traduction française abrégée de *Whigs and Hunters (1975) : La guerre des forêts. Luttes sociales dans l'Angleterre du XVIII^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014.

⁴ Voir notamment Jean-Didier Urbain, *Sur la plage. Mœurs et coutumes balnéaires (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Payot, 1994 ; Elsa Devienne, *Des plages dans la ville. Une histoire sociale et environnementale du littoral de Los Angeles (1920-1972)*, thèse de doctorat en histoire, EHESS, 2014 ; Christophe Granger, *La saison des apparences. Naissance des corps d'été*, Paris, Anamosa, 2017.

⁵ On rejoint ici l'un des sens premiers des « communs », renvoyant à la domesticité : voir la contribution de Judith Revel dans ce volume.

cas envisagé dans sa seule singularité, « entre hétérotopie et antimonde »⁶. On ne saurait oublier pourtant combien le « désir du rivage » n'est ni anhistorique, ni socialement neutre⁷. L'attrait du littoral fut un processus élitare qui s'est accompagné d'une « domestication » des populations locales, lesquelles tournaient le dos à la mer, source de catastrophes naturelles et d'invasions barbaresques. En Californie, l'un de nos terrains d'enquête, un préjugé de classe fait que, contrairement à ce que pourrait suggérer le sens courant, la plage n'a longtemps pas été associée à la nature sauvage, à la *wilderness* tant louée. Contrairement aux forêts et aux montagnes, lieux de prédilection de l'élite, elle était en effet associée au (bas) peuple, à un fâcheux mélange social⁸.

Pour attester que la plage est (aussi) un lieu de conflits et parfois des plus sérieux, il suffit de prendre l'exemple éloquent de la question raciale aux États-Unis en général et en Californie en particulier. L'historienne Elsa Devienne montre ainsi combien furent vives, malgré la déségrégation officielle et formelle du littoral, les tensions raciales et les luttes sociales pour l'accès des minorités au littoral de Los Angeles. Elle explique en outre que si l'historiographie nationale a longtemps négligé la question de la ségrégation socio-raciale dans le cadre des loisirs, les travaux récents compensant cette lacune convergent pour montrer que « les loisirs suscitent des formes d'hostilité et de violence à l'égard des minorités plus intenses et plus systématiques que dans n'importe quel autre cadre de la vie quotidienne » – ajoutant aussitôt : « Les plages ne font pas exception »⁹.

Il s'agit donc d'appréhender la plage comme un « territoire contesté »¹⁰, un espace social et politique tissé de rapports de pouvoir quand bien même ce qui les détermine se trouve ailleurs ; et aussi de la replacer en continuité et non seulement en rupture avec les rapports sociaux généraux. Le sérieux de l'affaire s'impose dans un contexte où l'aggravation de l'érosion des rivages sablonneux, sous l'effet conjugué de l'exploitation économique et du changement climatique, fait craindre une pure et simple « disparition » des plages¹¹. La raréfaction physique de cet espace déjà très convoité, à des fins touristiques, résidentielles et/ou commerciales, ne fait qu'exacerber la concurrence sociale pour l'occuper. Tout porte à croire que la plage sera au XXI^e siècle un lieu majeur de conflit social.

III. Terrains d'enquête

Ces considérations nous ont rendus attentifs aux « luttes de plage » observables à travers le monde, mais nous menons précisément l'enquête sur deux sites. D'une part la plage de Pampelonne, située sur le territoire de la commune de Ramatuelle et bordant la partie orientale de la presqu'île de Saint-Tropez. D'autre part la *Martin's Beach*, située

⁶ Voir Jean Rieucau, Jérôme Lageiste, « La plage, un territoire singulier : entre hétérotopie et antimonde », *Géographie et cultures*, n° 67, 2008, p. 3-6.

⁷ Alain Corbin, *Le territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage (1750-1840)*, Paris, Flammarion, 1988.

⁸ Elsa Devienne, « Les plages font-elles partie de la nature ? », in F. Laget F., A. Vrignon (dir), *S'adapter à la mer. L'homme, la mer et le littoral du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, PUR, 2014, p. 97-110.

⁹ Elsa Devienne, 2016, « La question raciale sur le littoral de Los Angeles (années 1920-années 1970) », *Vingtième Siècle*, n° 131, p. 109.

¹⁰ « Plages, territoires contestés », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 218, juin 2017.

¹¹ Voir le documentaire de Denis Delestrac « Le sable : enquête sur une disparition » ainsi que Roland Paskoff, *Les plages vont-elles disparaître ?*, Paris, Le Pommier, 2005.

dans le comté de San Mateo, sur la péninsule de San Francisco, au nord-ouest de la « Silicon Valley ». Ces deux sites ne sont pas choisis en vue d'établir une comparaison ; il s'agit au contraire de prendre deux cas d'étude complémentaires. Leurs configurations et caractéristiques aussi bien historiques que géographiques, physiques que symboliques sont en effet bien différentes. On peut même opposer schématiquement les deux. D'un côté Pampelonne, plage mondialement célèbre, jalonnée par une trentaine d'établissements balnéaires (restauration, location de transats/matelas) onéreux dont le chiffre d'affaires annuel cumulé, avoisinant aujourd'hui les 50 millions d'euros par an, en fait le moteur économique de la région. De l'autre *Martin's Beach*, une plage recluse, presque cachée, dénuée de toute activité lucrative, à la notoriété tout au plus locale, du moins jusqu'à récemment.

Un trait commun réunit en effet ces deux plages dissemblables. Dans les deux cas s'est constituée une « affaire » en un sens juridique et sociologique. Le cas de Pampelonne est bien connu des juristes spécialisés : ouvert depuis au moins la dite « loi Littoral » de 1986, le conflit relatif à la légitimité ou non des établissements de plage d'occuper en permanence l'espace sablonneux a réclamé l'intervention du Conseil d'État en 2002. Malgré le jugement rendu à leur encontre, le fait est qu'il perdure, mobilisation des plagistes aidant¹². La *Martin's Beach* a, quant à elle, suscité un litige juridique riche en rebondissements, autour de procès engagés suite à la décision du nouveau propriétaire des lieux d'ériger sans permis en 2010 une barrière bloquant l'accès public au nom du respect de la propriété privée. Il faut dire que celui qui a acquis les terrains sur l'arrière-plage en 2008 pour 32,5 millions de dollars s'avère être un milliardaire de la Silicon Valley, au capital économique et social bien garni. Toujours en cours, ce conflit a conduit la *State Lands Commission*, chargée de la gestion foncière et maritime à l'échelle de l'État, à s'efforcer de recourir, pour la première fois depuis sa création en 1938, à une procédure dite du « *eminent domain* » pour forcer le propriétaire à vendre la voie d'accès. Une mesure perçue comme une déclaration de guerre pour les défenseurs de la propriété privée conspuant un interventionnisme public envahissant à leurs yeux. Ce conflit n'est pas isolé : il s'inscrit dans le contexte plus large des luttes contre la privatisation par les « super-riches » du littoral californien.

Au-delà de ses spécificités, ce cas revêt donc une portée générale. Nos interlocuteurs s'accordent à dire que cette affaire servira de référence car elle met en jeu toute la politique du littoral, sa législation et ses institutions, ses principes directeurs, y compris ceux énoncés dès la Constitution de l'État. Ce n'est pas peu dire, car le *Golden State* fait figure d'État pionnier (et demeure un modèle) en matière de protection du littoral depuis les années 1970, avec en particulier la création en 1972 de la *California Coastal Commission*, agence sans équivalent dans le pays, puis en 1976 l'adoption du *California Coastal Act*, loi d'initiative populaire préservant le littoral contre les projets d'urbanisation. Il faut remonter jusqu'aux années 1920 pour saisir l'origine de cet attachement au caractère public des plages et d'une réticence à leur exploitation

¹² Pour des précisions, voir Isabelle Bruno, Grégory Salle, « "État ne touche pas à mon matelas !" Conflits d'usage et luttes d'appropriation sur la plage de Pampelonne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 218, 2017, p. 26-45.

commerciale¹³ qui semblent plus vivaces qu'en France où l'attribution récente de la concession de la plage de La Baule à Véolia n'a pas suscité de mobilisations sociales d'usagers, hors celle des plagistes sous-traitants soucieux de l'augmentation des redevances. Un hiatus demeure : celui qui sépare accès public et égal accès. Les deux n'emportent pas les mêmes implications politiques. Et si le principe du commun devait être explicitement mobilisé dans ces luttes, il serait brandi par des associations minoritaires (comme *The City Project*, basée à Los Angeles) qui se battent pour une égalité d'accès contre le creusement des inégalités socio-environnementales, recoupant évidemment celles des inégalités ethno- raciales.

IV. Enclosure et appropriation

Sur un strict plan descriptif, les deux situations que nous avons succinctement esquissées sont dissemblables. Dans le Var, des établissements de plage commerciaux exerçant juridiquement leur activité en vertu d'une délégation de service public ont tant conquis les lieux, matériellement et symboliquement, que le langage courant parle à tort de « plages privées ». En Californie, c'est un particulier qui interdit l'accès à la plage qui jouxte sa propriété, s'accaparant de fait la portion du rivage correspondante, sans visée lucrative immédiate. Peut-on parler d' « enclosure » afin de regrouper théoriquement de tels cas de figure en une tendance générale ? L'usage du terme est tentant dans la mesure où, sur nos deux terrains (et ailleurs), il y a effectivement des « clôtures », quoique de nature différente : à *Martin's Beach*, la barrière qui interdit en principe l'accès ; à Pampelonne, des brise-vue de toile et de bois qui segmentent l'espace et séparent matériellement les lots de plage auxquels l'accès est gratuit de ceux réservés aux clients solvables.

Cette référence à la clôture risque toutefois d'entretenir un malentendu, ou une conception tronquée, qui rabat l'enclosure sur l'érection de barrières, en suivant le sens courant du terme en anglais. L'usage répandu du terme au pluriel (on parle volontiers du « mouvement *des* enclosures ») va dans ce sens, en prêtant peut-être un peu à confusion. Car ce que désigne précisément ce mouvement, c'est un transfert de droits, de propriété, sans impliquer nécessairement sa matérialisation par une barrière physique. Des terres pouvaient être passées à une propriété exclusive sans être clôturées, tandis qu'inversement, des terres pouvaient être entourées de barrières sans cesser de faire l'objet d'un usage commun¹⁴. C'est la raison pour laquelle nous conservons le singulier (d'ailleurs fidèle à l'expression anglophone *enclosure movement*) pour désigner ce processus en soi. Cette précision faite, on parlerait alors d'un mouvement d'enclosure balnéaire ou même « plagique », pour reprendre le néologisme proposé par J.-D. Urbain.

Ce faisant, on risque toutefois de manquer une dimension qui excède la seule propriété juridique. C'est pourquoi la notion d'appropriation, *a priori* plus lâche conceptuellement, a pour le moment notre faveur. Le terme s'entend en effet en un double sens, renvoyant à deux types de rapport : rapport d'*appartenance* bien sûr, mais

¹³ Sarah Elkind, *How Local Politics Shape Federal Policy: Business, Power, and the Environment in Twentieth-Century Los Angeles*, Chapel Hill, UNC Press, 2011, chap. 1.

¹⁴ Roger Kain, John Chapman, Richard Oliver, *The Enclosure Maps of England and Wales, 1595-1918*, Cambridge, Cambridge UP, 2004, p. 1-46.

aussi rapport de *finalité* ou de *convenance*¹⁵. En d'autres termes, le problème en jeu renvoie certes à la possession – à qui *appartient* la plage ? – mais aussi tout autant à l'usage – à qui est-elle *destinée* ? Dans le cas de *Martin's Beach*, c'est directement le premier sens qui est visé : en bloquant la seule voie d'accès au rivage, l'actuel propriétaire s'est littéralement accaparé l'espace de la plage, précisément au nom de la propriété privée : toute sa stratégie judiciaire est fondée sur l'argument qu'il s'agit d'une question d'atteinte à la propriété privée et non d'entrave à l'accès public. Le cas de Pampelonne, lui, renvoie plutôt au second sens, et ce d'autant que, comme on l'a déjà indiqué, ce qui semble se donner comme une privatisation est en droit une délégation de service public. Ce second sens, sociologique, renvoie à la façon dont cette plage est aménagée de fait, quels que soient les principes juridiques en vigueur, pour convenir aux goûts et préférences des classes supérieures, largement surreprésentées.

V. Le sens du « droit à la plage »

Du Brésil au Liban en passant par l'Italie, la Turquie ou l'Australie, des mobilisations sociales ont eu lieu ces dernières années autour de tels enjeux d'appropriation de la plage. Au cours de ces mobilisations les populations locales se sont organisé(e)s pour lutter contre la privatisation du littoral et faire valoir leur droit d'accès à la mer, leur droit de s'installer sur le sable, parfois celui d'y travailler dans des conditions décentes. On peut utiliser l'expression de « droit à la plage » pour qualifier le phénomène, mais il faut alors éviter de s'en tenir à un usage restrictif, sinon à un contresens, qui réduit le « droit à la plage » au droit d'accès. Car la notion de « droit à la ville » élaborée par Lefebvre entend précisément ne pas se limiter à cet aspect.

Pour Lefebvre, et d'autres à sa suite en particulier David Harvey¹⁶, le « droit à la ville » ne désigne pas un droit d'accès – encore moins un « droit de visite ». La notion renvoie bien plus largement aux conditions de possibilité et d'exercice d'un pouvoir de détermination collectif de l'espace. Elle ne prend tout son sens que dans le cadre ou du moins la visée d'une transformation sociale générale, renvoyant à une appropriation pleinement démocratique. Autrement dit, ce mot d'ordre ne fait pas que réclamer une place refusée, celle des classes populaires à un espace tendanciellement ravi par les classes dominantes. Il conteste plus largement l'accaparement capitaliste de l'espace. Lefebvre plaçait lui-même la plage dans le cadre d'un retournement en vertu duquel les populations se pressant sur les littoraux quittaient « l'espace de la consommation » pour la « consommation de l'espace », autrement dit la marchandisation des ressources naturelles, sous la houlette de l'industrie des loisirs. C'est dire que le « commun » est un chantier des plus vastes, qui déborde les questions de l'accès et de la propriété. Il suppose de prendre en compte — comme c'était le cas dans le mouvement états-unien pour la « justice environnementale » — la question du gouvernement, de l'autogouvernement.

¹⁵ Pierre Dardot, Christian Laval, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014, p. 273-274.

¹⁶ Voir *Le capitalisme contre le droit à la ville*, Paris, Amsterdam, 2011 ; *Villes rebelles*, Paris, Buchet-Chastel, 2015.